

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

--o0o--

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS**

--o0o--

**RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS D'OCTROI DE  
DEUX LICENCES POUR L'ETABLISSEMENT ET  
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE  
TELECOMMUNICATIONS ET DE FOURNITURE DE  
SERVICES TELEPHONIQUES FIXES INTERNATIONAUX,  
INTERURBAINS ET DE BOUCLE LOCALE EN ALGERIE**

**MARS 2005**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION : .....	3
1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE : .....	4
2. PHASE D'OFFRES .....	5
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
2.1.1 <i>Le mémorandum d'information</i> .....	5
2.1.2 <i>Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)</i> .....	5
2.1.3 <i>Documentation juridique de la transaction</i> .....	5
2.2. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES).....	5
2.2.1 <i>Retrait Du Dossier D'appel D'offres</i> : .....	6
2.2.2 <i>Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres</i> .....	6
2.3. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PAR ACTIONS DE DROIT ALGERIEN ---	6
3. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES .....	6
3.1. CONTENU DES OFFRES.....	6
3.2. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES.....	7
3.3 LES SOCIETES AYANT DEPOSE LEUR DOSSIER D'OFFRES.....	7
3.4. OUVERTURE DES OFFRES.....	7
3.4.1 <i>Instruction et évaluation des offres techniques</i> : .....	7
3.4.2 <i>Ouverture des offres financières</i> .....	8
4- FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES .....	9
5- REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT.....	9
6- SIGNATURE DU DECRET D'APPROBATION DE LA LICENCE ET NOTIFICATION .....	9
7. PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE .....	10
CONCLUSION.....	10

## INTRODUCTION :

Par sa nouvelle stratégie d'ouverture du marché des télécommunications qui s'inscrit dans le cadre de la refonte du secteur de la poste et des télécommunications, le gouvernement vise principalement à établir les règles d'une concurrence libre et loyale afin de développer et de diversifier les services et hisser leur qualité au même niveau des services fournis dans les marchés internationaux.

La mise en œuvre de cette stratégie a été lancée avec la promulgation de la loi 2000-03 du 05 août 2000. Depuis cette date, les principales actions relatives à la réglementation du secteur des télécommunications ont été réalisées, à savoir :

- La refonte du cadre juridique et réglementaire notamment :
  - ◆ En ce qui concerne les régimes applicables en matière d'établissement et d'exploitation des différents réseaux de télécommunications.
  - ◆ La définition de la procédure d'attribution des licences d'établissement et d'exploitation des différents réseaux de télécommunications.
  - ◆ La procédure applicable en matière d'arbitrage et règlement des litiges.
- La séparation des fonctions d'exploitation, de formulation de politique sectorielle et les fonctions de régulation ;
- La création d'opérateurs distincts des services de télécommunications:
  - ◆ Une licence de régularisation pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications de norme GSM a été accordée à l'opérateur historique Algérie Télécom.
  - ◆ La deuxième licence GSM octroyée à Orascom Télécom Algérie le 31/07/2001.
  - ◆ La troisième licence GSM cédée en janvier 2004 à Wataniya Télécom Algérie
  - ◆ Une licence de régularisation pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications de type VSAT a été accordée à l'opérateur historique Algérie Télécom.
  - ◆ La deuxième licence VSAT octroyée à Divona Algérie SPA le 18 février 2004.
  - ◆ La troisième licence VSAT octroyée à la société Orascom Télécom Algérie le 28 février 2004.
  - ◆ Deux licences GMPSC octroyées à Thuraya satellite SPA Algérie et France Télécom Mobile satellite Communications Algérie le 01/12/2004.
  - ◆ Une licence de régularisation pour l'exploitation d'un réseau GMPCS a été accordée à l'opérateur historique Algérie Télécom.

Et conformément aux termes de la déclaration de politique sectorielle du gouvernement, il est prévu de procéder à :

- La libéralisation progressive de tous les segments de marché du secteur.
  - ◆ Dans ce contexte le processus d'ouverture de la téléphonie fixe a été lancé par la publication la première fois le 29 janvier 2004 de l'appel d'offres en vue de l'attribution de deux licences de téléphonie fixe internationale et interurbaine (opération infructueuse).

- ◆ Pour la deuxième fois Le processus d'ouverture de la téléphonie fixe a été lancé par la publication de la manifestation d'intérêt le 30 août 2004 en vue de l'attribution de deux licences de téléphonie fixe internationale, interurbaine et de boucle locale.
- La promotion de la participation et de l'investissement privés dans le secteur ;
- L'ouverture du capital de l'opérateur historique ;
- La préservation des services universels postal et téléphonique sur l'ensemble du territoire national.

Le processus d'attribution de deux licences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence conformément aux dispositions de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, organe indépendant et jouissant de l'autonomie financière créée par la loi n° 2000-03 susvisée et dont les membres ont été nommés le 3 mai 2001, a entrepris le processus de vente de ces deux licences.

L'ouverture à la concurrence de ce segment de marché étant programmée pour 2004, la manifestation d'intérêt et l'appel à commentaires ont été publiés le 30 Août 2004.

#### 1. RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE :

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que " l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ".

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n° 2000-03 susvisée dispose que " le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire ".

C'est ainsi que le décret exécutif n° 01-123 du 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications a été pris et publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, ce décret exécutif prévoit que l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, et/ou la fourniture de services téléphoniques sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif.

De ce fait, l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale sont soumis à l'obtention d'une licence.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence (appel d'offres) pour l'octroi des licences en matière de télécommunications publié dans le journal officiel numéro 27 du 13 mai 2001.

L'article 9 de ce décret exécutif prévoit que la procédure d'adjudication par appel à la concurrence (appel d'offres) peut comporter deux phases :

- une phase de pré-qualification ; et
- une phase d'offres.

Pour le présent appel à la concurrence (appel d'offres) une seule phase a été retenue, celle des offres.

## **2. PHASE D'OFFRES**

### ***2.1. Composition du dossier d'appel d'offres***

Le Dossier d'appel d'offres comprend trois parties qui font, chacune, l'objet d'un volume distinct :

- le mémorandum d'informations ;
- le règlement de l'appel à la concurrence ; et
- la documentation juridique de la transaction.

#### ***2.1.1 Le mémorandum d'information***

Le mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre l'établissement d'un business plan et d'affiner, par voie de conséquence, leur offre financière.

#### ***2.1.2. Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)***

Le Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres) est un document qui définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence (appel d'offres) pour l'attribution de deux licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie.

Il traite, entre autres, des conditions de participation, de la description générale du processus, du contenu, de la forme et de la présentation des offres.

#### ***2.1.3. Documentation juridique de la transaction***

La documentation juridique de la transaction est constituée, du projet de cahier des charges avec ses annexes, du projet de convention d'investissement et du projet de décret.

## ***2.2. LANCEMENT DE L'APPEL A LA CONCURRENCE (APPEL D'OFFRES)***

Le 1<sup>er</sup> Décembre 2004, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a procédé au lancement du processus d'attribution de deux licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie.

Cet avis d'appel d'offres invite toute personne physique ou morale intéressée par l'opération à retirer le dossier d'appel à la concurrence (DAC) contre paiement des frais de dossier

### **2.2.1 Retrait Du Dossier D'appel D'offres :**

A la suite de la publication de l'avis d'appel d'offres, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a enregistré sept retraits du dossier d'appel à la concurrence (DAC), contre le paiement des frais de dossier, à savoir :

1. <b>Mobi One</b>	<b>Algérie</b>
2. <b>Orascom Télécom Algérie</b>	<b>Algérie</b>
3. <b>EEPAD</b>	<b>Algérie</b>
4. <b>ETISALAT Abou Dahbi</b>	<b>Abou Dahbi UAE</b>
5. <b>ZTE Corporation Algérie</b>	<b>Algérie</b>
6. <b>Monaco Télécom International</b>	<b>Suisse</b>
7. <b>Télécom Egypt</b>	<b>Egypt</b>

### **2.2.2. Informations et éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres**

Après avoir retiré le Dossier d'appel d'offres, les opérateurs de référence disposaient d'un délai de 45 jours pour formuler les demandes d'éclaircissements et d'amendements éventuels sur les documents constituant le DAC.

Ces demandes doivent, en application de l'article 5 du Règlement de l'appel à la concurrence, être exprimées par écrit et adressées à l'ARPT.

A cet effet, l'ARPT a consacré la période allant du 15 janvier 2005 au 25 janvier 2005 pour les échanges effectués avec les soumissionnaires potentiels en leur fournissant de plus amples explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

## **2.3. CREATION ET DECLARATION DES SOCIETES PAR ACTIONS DE DROIT ALGERIEN**

En application des dispositions de l'article 3.5 du règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres), l'opérateur de référence soumissionnaire doit créer une société par actions de droit algérien ayant son siège social en Algérie qui aura à soumissionner directement ou par le biais de l'opérateur de référence ou de sa filiale dans laquelle il détient directement ou indirectement, plus du tiers du capital social avec droit de vote du capital social sur le titulaire de licence.

La création de ces sociétés doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT qui aura, après vérification du dossier de déclaration, à se prononcer sur sa conformité et ce, en application des dispositions de l'article 3.5 du Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres).

Le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding a soumissionné pour le compte de la société participante en cours de constitution qui est :

- Consortium Algérien de Télécommunications

## **3. DEPOTS ET OUVERTURE DES OFFRES**

### **3.1. CONTENU DES OFFRES**

Les offres doivent, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres), contenir les documents suivants :

**L'annexe 1** : Modèle de lettre d'offre

**L'annexe 2** : la garantie de soumission émise par une banque de premier ordre approuvée par le Ministère des Finances pour un montant de **1 000.000 ,00 USD** et valable pour une durée de 90 jours.

**L'annexe 3** : la lettre de déclaration et d'engagement du ou des opérateurs de référence.

**L'annexe 4** : les pouvoirs donnés par l'opérateur de référence au signataire engageant la société par actions de droit Algérien.

**L'annexe 5** : constitue la lettre du ou des opérateurs de référence relative à la constitution de la société par actions de droit Algérien.

### ***3.2. DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES***

La date limite pour la remise des offres est fixée au **1 Mars 2005 à 15 heures**.

Les offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'ARPT pour une durée de 90 jours décomptée à partir de la Date limite, c'est à dire le **29 Mai 2005**.

### ***3.3 LES SOCIETES AYANT DEPOSE LEUR DOSSIER D'OFFRES***

Dans la limite de l'échéance fixée dans le Règlement de l'appel à la concurrence (appel d'offres) à savoir le **1 Mars 2005 à 15 heures (heure d'Alger)**, Le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding pour le compte du Consortium Algérien de Télécommunications a déposé son offre.

### ***3.4. OUVERTURE DES OFFRES***

Le **1 Mars 2005**, l'ARPT a organisé la cérémonie d'ouverture des plis en séance publique au siège de l'ARPT. Cette cérémonie a été rehaussée par la présence du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Président et les Membres du Conseil de l'ARPT. Les organes de la presse nationale et les représentants des soumissionnaires ont également assisté à cette cérémonie.

#### ***3.4.1. Instruction et évaluation des offres techniques:***

L'instruction et l'évaluation des dossiers d'offres ont été conduits par la commission de l'appel à la concurrence (appel d'offres), créée par décision n° **02/SP/PC/ARPT/05 DU 15 Février 2005**, conformément à l'article 12 du décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications.

La décision susvisée, outre la désignation des membres de cette commission, définit les procédures pratiques d'évaluation et d'instruction des dossiers des offres.

A 16 heures, la Commission d'appel à la concurrence (appel d'offres) a procédé à l'ouverture des plis et à la lecture, en public, des lettres d'offres et a fait l'inventaire du contenu de chaque offre et de sa conformité avec la liste des documents exigés dans le Règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres).

La Commission, conformément aux dispositions du règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres), s'est retirée pour procéder à la vérification et l'examen de la documentation juridique et l'évaluation des offres de qualification.

L'offre de qualification se compose de réponses à une série de critères de compétences et une série d'informations sur les activités envisagées par le soumissionnaire.

L'évaluation des offres s'effectue sur la base de la grille suivante :

	<b>Critère</b>	<b>Unité d'évaluation</b>	<b>Nombre minimum requis</b>	<b>réalisé</b>	<b>Observations</b>
<b>1</b>	Nombres minimaux d'abonnés fixés ou mobiles	1 abonné (terminal)	100.000		
<b>2</b>	Expérience minimale de trafic international (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Algérie)	Minute (mn)	100 000 000 mn		
<b>3</b>	Expérience dans le domaine	1 an	2 ans		

Le soumissionnaire est tenu, en outre, de fournir les informations sur les actions envisagées notamment en ce qui concerne:

- 1** Le montant des investissements
- 2** Le nombre d'emplois qui seront créés
- 3** Partenariat en Algérie (avec les sociétés algériennes)

Après délibération, la Commission de l'appel à la concurrence (appel d'offres) a rendu ses conclusions en recommandant la qualification du soumissionnaire suivant :

- **Le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding**

A l'issue de ses travaux, la Commission revient en séance plénière et, par la voix de son président, annonce publiquement le soumissionnaire qualifié précité.

### **3.4.2. Ouverture des offres financières**

La Commission a procédé, conformément aux dispositions du règlement d'appel à la concurrence (appel d'offres), à l'ouverture, en seconde séance, des offres financières des sociétés par actions de droit Algérien déclarées qualifiées lors de la première séance d'ouverture du 1 Mars 2005.

Les résultats de cette ouverture des plis contenant l'offre financière est comme suit :

<b>Classement</b>	<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant de la contre partie financière en USD</b>
<b>1</b>	<b>Le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding</b>	<b>65 000 000, 00</b>



A l'issue des travaux d'évaluation, la Commission a dressé le procès verbal dans lequel elle a rendu ses conclusions en recommandant de déclarer le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding comme attributaire provisoire de la première licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale.

Le Président de la Commission de l'appel à la concurrence a remis, en séance publique, le procès verbal au Président du conseil de l'ARPT qui a annoncé que le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Consortium Algérien de Télécommunications est désignée comme attributaire provisoire de la première licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale.

#### **4- FINALISATION DU CAHIER DES CHARGES**

L'article 15 du Règlement de l'appel à la concurrence prévoit la finalisation du cahier des charges qui consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le document.

Cette finalisation doit intervenir dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de notification à l'opérateur et sa désignation comme attributaire provisoire intervenue le 1 Mars 2005.

Au terme de cette finalisation, le cahier des charges a été signé par l'attributaire provisoire le 9 Mars 2005 par le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Consortium Algérien de Télécommunications.

#### **5- REMISE DE LA GARANTIE DE PAIEMENT**

En application des dispositions de l'article 15.3 du Règlement de l'appel à la concurrence, le soumissionnaire dispose d'un délai de 20 jours ouvrables à partir de la date de notification de sa désignation comme attributaire provisoire de la licence pour remettre à l'ARPT la garantie de paiement.

le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding a remis la garantie de paiement à l'ARPT le 04 Avril 2005 .

La lettre de garantie de paiement transmise à l'ARPT par le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding était valable jusqu'à la date limite du 06 juin 2005.

Quant au paiement du montant de la contrepartie financière soit 65 millions USD, il doit intervenir dans les 30 jours ouvrables à partir de la date de notification du décret d'approbation de la licence.

#### **6- SIGNATURE DU DECRET D'APPROBATION DE LA LICENCE ET NOTIFICATION**

Les formalités de remise de la garantie de paiement étant accomplies, le Chef du Gouvernement a procédé à la signature du décret exécutif N° 05-174 du 30 Rabie AL Aouel 1426 correspondant au 9 Mai 2005 portant approbation de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au profit du Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding agissant au nom et pour le compte de la société Consortium Algérien de Télécommunications.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 que l'ARPT doit, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de publication du décret exécutif d'octroi de la licence, notifier la licence au bénéficiaire.

## **7. PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE**

Comme annoncé ci-dessus, le Consortium Télécom Egypt et Orascom Télécom Holding dispose de 30 jours ouvrables à compter de la date de notification des décrets exécutifs pour effectuer le paiement de la contrepartie financière liée à la licence à savoir 65 millions USD.

Le décret exécutif portant approbations de la licence est notifié à l'attributaire le 17 Mai 2005, le paiement de la contrepartie financière doit intervenir au plus tard le 06 Juin 2005.

Aussi et conformément au cahier des charges, le versement de la somme de 65 millions USD a été effectué en date de valeur du 06 Juin 2005.

## **CONCLUSION**

Les réformes initiées dans le secteur des télécommunications se poursuivent avec l'aboutissement du processus d'octroi d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie.

L'intérêt que représente le marché algérien pour les investisseurs étrangers est grand, notamment en matière d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale en Algérie.

Le processus s'est déroulé dans la transparence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui a donné à cette opération la crédibilité affirmée par les participants.